

Présents : DEGLIM Marcel - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Séance publique

1. COMMUNICATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE - INFORMATION CORONAVIRUS

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal concernant les mesures prises au niveau de la gestion des services (administratif, travaux, garderie, enseignement) dans les phases de confinement et de déconfinement, de la communication et de l'acquisition de matériel de protection (gel, masques, ...).

Sur base de ce qui a été présenté lors de la commission communale "covid 19" du 14 mai 2020, les éléments suivants sont notamment abordés:

Monsieur le Bourgmestre informe la commission communale de la gestion de la crise Covid 19 à l'échelon communal, soulignant, entre autres, les éléments suivants :

- Il s'agit d'une crise gérée par le fédéral, et non une crise provinciale ou communale
- Une task force a été mise sur place avec des représentants de différents services et/ou partenaires (dont la D5, COALA, l'asbl ALE – Titres services, cpas, ...). Elle s'est réunie à ce jour plus de 37 fois.
- Un sitrep (situation reporting) est envoyé à la cellule de crise 2X/semaine. Cette cellule fait de même suite aux conférences des Bourgmestres organisées par vidéo avec le Gouverneur et la commissaire d'arrondissement
- Les pouvoirs spéciaux délégués au CO par arrêté du GW ont été activés uniquement pour l'organisation des services (octroi des dispenses de service) et le traitement des décisions liées à l'enseignement et qui dépendaient de délais strictes (déclaration de la vacance d'emploi et 3 nominations). Ces décisions ont été communiquées aux conseillers et font l'objet d'une ratification lors de ce Conseil Communal.
- Une dispense de 3/5 ième temps a été accordée au personnel, avec mise en place du télétravail pour ceux qui le pouvaient, mise à disposition de matériel de prévention (plexy, gel, masque, sur-masque, ..., activation de la conseillère en prévention et du service d'assistance psychologique de Cohezio, gestion progressive du déconfinement en respectant les instances syndicales, formation sur les mesures de prévention pour l'ensemble du personnel etc ...
- Au niveau des écoles, organisation d'une garderie centralisée à Ohey et à nouveau effective dans chaque implantation à partir du 18 mai, mise en quarantaine des équipes suite à un cas suspect non confirmé, communications régulières via Konecto, mise à disposition de tablettes numériques, réouverture aux P6 à partir du 18 mai puis aux P1 le 28 mai suivant les normes de la circulaire ministérielle.
- Mobilisation de la D5 pour communiquer à la population au travers des différents canaux de communication (dont les toutes-boîtes qui restent efficaces aux côtés des technologies de l'information) et message hebdomadaire à destination de la presse
- Communication du Bourgmestre aux conseillers suite à leur interpellation à ce sujet
- Pas d'incidents majeurs observés sur le territoire, même si des dénonciations ont lieu dans le cadre de conflit de voisinage préexistant ;

- Au niveau du CPAS, légère augmentation des sollicitations mais anticipation de demandes futures. Activation d'une plate-forme de bénévoles qui est venue renforcer les initiatives citoyennes « informelles »

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 MARS 2020 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;
A l'unanimité des membres présents ;
Le procès-verbal du Conseil communal du 5 mars 2020 est approuvé.

3. CORONAVIRUS – COVID 19 – GESTION CONTINUITE DES SERVICES ET DISPENSE DE SERVICE AU PERSONNEL – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15 MARS 2020 - RATIFICATION

Vu la délégation donnée au collège communal par le conseil communal en matière de gestion du personnel du 03 décembre 2018 ;
Vu la pandémie actuelle liée au Coronavirus ;
Attendu qu'il y avait lieu de prendre les mesures nécessaires pour participer aux efforts visant à ralentir la propagation du virus ;
Attendu que les cours sont suspendus et que les parents sont invités à garder eux-mêmes leurs propres enfants et que cette mesure impacte aussi des membres du personnel communal ;
Attendu que le télé-travail ne peut se pratiquer que pour une partie du personnel et qu'il convient de mettre en place les mesure les plus justes entre agents ;
Attendu qu'il convient de réduire au maximum les contacts directs entre agents et entre agents et citoyens ;
Attendu qu'il convient d'assurer la continuité des services ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2020 décidant

1. les contacts directs entre agents et citoyens ne se font à partir de ce 17-03-2020 que sur rendez-vous à prendre en téléphonant au 085/61.12.31
2. ces contacts ont lieu uniquement via le bureau aménagé du service population
3. le paiement par bancontact est à privilégier
4. le bureau du service population ne sera ouvert ce 16-03-2020 au mieux qu'à partir de 10h00, une fois les aménagements de prévention terminés
5. une dispense de service de 3 jours/semaine/ETP est accordé à l'ensemble du personnel pour cause de force majeure, les services devant s'organiser en interne pour organiser la continuité du services, en continuant à traiter les dossiers et à assurer une présence réduite mais permanente aux plages normales d'ouverture au public, soit tous les matins et le mercredi après-midi.
6. dans la mesure de ses moyens et de ses obligations légales, le cpas est invité à prendre une mesure de dispense similaire
7. les permanences du samedi sont maintenues, mais les citoyens sont là aussi invités à prendre rendez-vous au préalable
8. une réunion interne "gestion du service du personnel" sera organisée ce 16-03-2020 à 9h30 avant diffusion des modalités pratiques liées aux présentes décisions à la population et au service du personnel;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 15 mars 2020 ayant pour objet « la gestion de la continuité des services et les dispenses de service accordées au personnel ».

4. CORONAVIRUS – COVID 19 – CONTINUITÉ DES SERVICES COMMUNAUX ET DISPENSE DE SERVICE POUR CAS DE FORCE MAJEURE – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 30 MARS 2020 - RATIFICATION

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
- que le Conseil communal fixe :
- le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.
- le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent :

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur :

- les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;

Attendu que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;

Attendu que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal qui stipule ;

- **Article 1er.** Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées.
- **Art. 2.** §1er. Les décisions du Collège communal adoptées en exécution de l'article 1er peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou

décisions du conseil communal en vigueur. Elles peuvent notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction.

- §2. Les décisions prises en exécution du paragraphe 1er peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.
- **Art. 3.** Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur.

Vu les statuts et dispositions administratifs des agents statutaires et contractuels de l'administration communale d'Ohey approuvé par le Conseil communal d'Ohey en séance du 21 décembre 2015, approuvé par les autorités de tutelle en date du 18 mars 2016 ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Service Public de Wallonie relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 du Service Public de Wallonie relative notamment à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la réflexion déjà menée en Comité de négociation, séance du 3 décembre 2019, sur un cadre organisant le télétravail ;

Attendu que cette réflexion n'a pas encore abouti et n'a, dès lors, pas fait l'objet d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales représentatives ;

Attendu que la circulaire du 20 mars 2020 du Service Public de Wallonie relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement – Mesures décidées par le Conseil National de Sécurité – Personnel Statutaire et Contractuel prévoit que les agents sont placés en télétravail, que les pouvoirs locaux peuvent temporairement instaurer, sans établir de règlement ou selon les modalités encadrant déjà celui-ci au niveau local le cas échéant aménagées du fait des circonstances ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 14 2020 daté du 01/04/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il importe, dans ces circonstances, de s'assurer de l'application uniforme et cohérente de ces mesures sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des agents des pouvoirs locaux, qu'ils soient statutaires ou contractuels ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée et garantie mais ce, de manière encadrée, par les mesures décidées, afin de rendre le confinement le plus effectif possible ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire la distinction entre les missions essentielles et les missions non essentielles ;

Qu'il appartient au pouvoir local de préciser quelles sont les missions qu'il estime essentielles de maintenir pour assurer la continuité de l'activité à partir du 23 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;

Que les missions essentielles doivent être assurées :

- de préférence en télétravail (avec possibilité limitée de se rendre sur le lieu de travail) ;
- si pas de télétravail possible, sur le lieu du travail avec respect de la distanciation sociale (et un nombre de travailleurs réduit au maximum) ;

Que les missions essentielles à assurer sont celles qui assurent la continuité du service public et qui maintiennent l'ordre public au sens large dans ses dimensions de sécurité, tranquillité et salubrité publique ;

Que les missions non essentielles doivent être assurées :

- obligatoirement en télétravail ;
- si pas de télétravail possible, le travail est suspendu ;

Que les missions non essentielles sont toutes les autres missions ;

Considérant que le télétravail est organisé comme suit :

- Les besoins en matériels informatiques et / ou de connexions à une appli métiers et / ou de formations à l'utilisation de teams seront assurés par le service informatique ;
- Les jours où l'agent est en télétravail sont renseignés dans le calendrier prévisionnel gestion de crise accessible sur le fichier partagé

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 mars 2020 ;

1. les contacts directs entre agents et citoyens ne se font à partir de ce 17-03-2020 que sur rendez-vous à prendre en téléphonant au 085/61.12.31
2. ces contacts ont lieu uniquement via le bureau aménagé du service population
3. le paiement par bancontact est à privilégier
4. le bureau du service population ne sera ouvert ce 16-03-2020 au mieux qu'à partir de 10h00, une fois les aménagements de prévention terminés
5. une dispense de service de 3 jours/semaine/ETP est accordé à l'ensemble du personnel pour cause de force majeure, les services devant s'organiser en interne pour organiser la continuité du services, en continuant à traiter les dossiers et à assurer une présence réduite mais permanente aux plages normales d'ouverture au public, soit tous les matins et le mercredi après-midi.
6. dans la mesure de ses moyens et de ses obligations légales, le cpas est invité à prendre une mesure de dispense similaire
7. les permanences du samedi sont maintenues, mais les citoyens sont là aussi invités à prendre rendez-vous au préalable
8. une réunion interne "gestion du service du personnel" sera organisée ce 16-03-2020 à 9h30 avant diffusion des modalités pratiques liées aux présentes décisions à la population et au service du personnel.

Vu les mesures supplémentaires prises au niveau de la task force Covid 19 notamment sur

- la fermeture de l'EPN ;
- la suppression des permanences du samedi ;
- la mise à l'écart de l'ensemble du personnel enseignant, des directeurs d'école et du personnel ATL ayant été en contact avec un enseignant présentant les symptômes du covid 19 sans toutefois avoir été testé positif à ce jour

Attendu qu'il ne nous appartient pas, selon nous, de préciser quelles sont nos missions essentielles, ceci devant relever selon nous de l'autorité supérieure si des précisions sont à donner, aucune de nos actions et missions que nous menons n'étant superflues à nos yeux ;

Attendu que la situation de crise que nous traversons nécessite la mobilisation de l'ensemble du personnel en respectant les mesures de prévention ;

Considérant que les dépenses sont prévues au budget ordinaire 2020,

Vu la délibération du Collège Communal du 30 mars 2020 décidant :

Article 1 : De confirmer

- de placer tous les travailleurs contractuels et statutaires **en dispense de service pour cas de force majeure** 3 jours par semaine et les travailleurs sans travail **en dispense complète de service pour cas de force majeure** en étant rappelable à tout moment avec maintien de tous les droits. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés.
- de privilégier le télé-travail tout en soulignant que celui-ci n'est pas toujours possible afin d'assurer la continuité des services, notamment dans le cadre de la gestion des réunions liés au covid 19 et/ou aux permanences d'accueil à la population
- la fermeture de l'EPN ;
- la suppression des permanences du samedi ;

et d'appliquer ces mesures du lundi 23 mars 2020 et tant que le confinement sera obligatoire.

Article 2 : De confirmer la mise à l'écart de l'ensemble du personnel enseignant, des directeurs d'école et du personnel ATL ayant été en contact avec un enseignant présentant les symptômes du covid 19 sans toutefois avoir été testé positif à ce jour à dater du 24/03/2020 pour une période de 14 jours.

Article 3 : De faire ratifier la présente décision par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- A l'autorité de tutelle
- au service du Personnel.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 30 mars 2020 ayant pour objet « la continuité des services et les dispenses de service pour cas de force majeure ».

5. CORONAVIRUS – COVID 19 – GESTION DES DISPENSES DE SERVICE ET DES MESURES DE DECONFINEMENT PROGRESSIF – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07 MAI 2020 - RATIFICATION

Vu la circulaire Covid - 19 du Ministre des Pouvoirs locaux du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif - Mesures décidées par le Conseil National de Sécurité - Personnel statutaire et contractuel :

Vu les décisions du 15 et 30 mars 2020 du Collège communal relatives aux dispenses de service ;

Vu le PV de la Task Force Covid 19 du 6 mai 2020 concernant le déconfinement et l'ouverture des services au public ;

Après discussion sur base des principes de

- Priorité à donner au bien-être physique et psychologique des agents ;
- Égalité de traitement entre services ;
- Offrir la possibilité aux agents de renoncer d'initiative aux jours de dispense accordés
- Prévoir un retour graduel lors de la semaine du 11 mai (temps d'adaptation/organisation) pour un retour complet à partir du 18 mai (courte semaine du fait de l'Ascension et qui correspond à la date de reprise des cours pour une partie des élèves ;
- Prendre une mesure différenciée pour les agents ayant au moins à leur charge un enfant âgé de moins de 12 ans
- L'évitement des comparaisons entre communes, services et personnes

Après rappel

- Que le télétravail reste la norme pour ceux qui peuvent y recourir et ce au moins jusqu'au 30 juin prochain
- De l'octroi d'une dispense de 3J/ETP depuis le début du confinement, ce qui représente un avantage indéniable par toujours correctement perçu par les bénéficiaires ;
- De la possibilité de recourir aux services de la médecine du travail pour ceux qui en auraient besoin ;
- Que la décision formelle sera prise par le Collège après avis de la conseillère en prévention et après la concertation avec les instances syndicales programmées ce lundi 11 mai 2020 à 9h00 par vidéoconférence ;

Attendu que de légitimes questionnements émergent de la part d'agents ayant des enfants concernant les conditions sanitaires dans les garderies alors que des normes strictes sont édictées pour le retour en classe de certains élèves ;

Attendu que divers chantiers de travaux ont déjà redémarrés ;

Attendu que les commerces ré-ouvrent ce 11 mai 2020 et que certains élèves rejoignent leur école à dater du 18 mai 2020 ;

Attendu qu'un retour progressif à la normale s'amorce ainsi, dans les jours et semaines à venir et que les demandes et sollicitations citoyennes ou autres augmentent en conséquence et qu'il y a lieu de pouvoir y répondre en fonction de nos moyens ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2020 décidant

- Pour la semaine du 11 mai 2020, à partir du mardi 12 mai 2020 et sous réserve d'une décision formelle du collège après avis à recevoir de la conseillère en prévention et des instances syndicales d'octroyer une dispense de service de 1/5 / ETP pour tous les agents communaux et de 2/5 / ETP pour tous les agents ayant à charge au moins un enfant de moins de 12 ans
- Pour la semaine du 18 mai 2020, de ne plus octroyer de dispense de service et d'inviter les agents qui en auraient besoin de recourir ou congé parental spécial Covid ou pas et/ou de prendre congé en fonction des besoins du service
- De rappeler que pour tous les agents qui sont en capacité de le faire de privilégier le télétravail avec un maximum de 3 jours par semaine / ETP (soit 3/5 du temps de travail) et ce sur avis reçu du directeur général, les deux autres jours devant être prestés à la Commune afin, notamment, d'assurer une permanence téléphonique suivant un planning à établir par les agents et à communiquer sur le fichier partagé pour le 12 mai au plus tard.
- D'indiquer à l'ensemble des agents que sur base volontaire, il leur est loisible de renoncer aux jours de dispense accordés lors de la semaine du 11 mai 2020

- Les services population et développement territorial sont ouverts uniquement sur rendez-vous
- Le service EPN reste à ce stade fermé à la population
- La permanence du samedi reste supprimée mais en fonction des besoins les citoyens peuvent y être reçus uniquement sur rendez-vous
- Les réunions de commissions telles que CCATM, CLDR etc sont reportées, à minima, après le 30 juin 2020.
- Afin de résorber les dossiers en attente au niveau urbanisme, y allouer temporairement Thibaut Gillet en dehors des dossiers mobilité prioritaire (suivi des arrêtés de police, etc)
- De prendre acte qu'au niveau du CPAS, une salle de réunion sécurisée est disponible pour les rendez-vous des agents administratifs qui ont reçus gants, masques et visières. Le service d'aide-ménagère et de co-voiturage ne redémarreront que dans la semaine du 18 mai au cours de laquelle une formation à l'utilisation du matériel de protection sera donnée.
- De charger le directeur général de transmettre la présente au personnel communal, au CPAS, au directeur financier, aux directeurs d'école, à la conseillère en prévention en rappelant au personnel de veiller à remplir leur tableau de présence/télé-travail dans le fichier partagé, d'adapter leur message sur leur répondeur qu'il convient d'activer pour chaque jour de non présence au bureau.
- De charger Mme Sonia Dubois, service du personnel, de transmettre la présente aux différentes instances syndicales en vue de la réunion programmée ce 11 mai 2020 en y annexant le PV de la réunion task force du 6 mai 2020 où sont détaillées les mesures de prévention prises.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 07 mai 2020 ayant pour objet « la gestion des dispenses de service et des mesures de déconfinement progressif ».

6. CORONAVIRUS - COVID 19 - DÉCONFINEMENT PROGRESSIF - ORGANISATION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ENSEIGNEMENT - DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11 MAI 2020 - RATIFICATION

Vu la circulaire Covid - 19 du Ministre des Pouvoirs locaux du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif - Mesures décidées par le Conseil National de Sécurité - Personnel statutaire et contractuel ;

Vu la circulaire de la FWB N° 7550 pour le volet "enseignement" ;

Vu les décisions du 15 et 30 mars 2020 et du 7 mai 2020 du Collège communal relatives aux dispenses de service ;

Vu le PV de la Task Force Covid 19 du 6 mai 2020 concernant le déconfinement et l'ouverture des services au public ;

Attendu que la COPALOC s'est réunie ce 8-05-2020 ;

Attendu que les instances syndicales ont été consultées lors de la réunion par vidéo-conférence de ce 11-05-2020 et ont souligné les mesures prises en faveur du bien-être du personnel ;

Vu l'avis de la conseillère en prévention suite aux réunions et visites sur le terrain au sein de chaque implantation scolaire et dans les bâtiments de l'administration communale de ce 8-05-2020 ;

Après discussion sur base des principes de

- Priorité à donner au bien-être physique et psychologique des agents ;
- Égalité de traitement entre services ;
- Offrir la possibilité aux agents de renoncer d'initiative aux jours de dispense accordés
- Prévoir un retour graduel lors de la semaine du 11 mai (temps d'adaptation/organisation) pour un retour complet à partir du 18 mai (courte semaine du fait de l'Ascension et qui correspond à la date de reprise des cours pour une partie des élèves ;
- Prendre une mesure différenciée pour les agents ayant au moins à leur charge un enfant âgé de moins de 12 ans

- L'évitement des comparaisons entre communes, services et personnes

Après rappel

- Que le télé-travail reste la norme pour ceux qui peuvent y recourir et ce au moins jusqu'au 30 juin prochain
- De l'octroi d'une dispense de 3J/ETP (3/5ième) depuis le début du confinement, ce qui représente un avantage indéniable pour le personnel, avantage pas toujours perçu à sa véritable valeur par certains bénéficiaires ;
- De la possibilité de recourir aux services de la médecine du travail pour ceux qui en auraient besoin

Attendu que de légitimes questionnements émergent de la part d'agents ayant des enfants concernant les conditions sanitaires dans les garderies alors que des normes strictes sont édictées pour le retour en classe de certains élèves ;

Attendu que divers chantiers de travaux redémarrent;

Attendu que les commerces rouvrent ce 11 mai 2020 et que certains élèves rejoignent leur école à dater du 18 mai 2020 ;

Attendu qu'un retour progressif à la normale s'amorce ainsi, dans les jours et semaines à venir et que les demandes et sollicitations citoyennes ou autres augmentent en conséquence et qu'il y a lieu de pouvoir continuer à y répondre en fonction de nos moyens ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 mai 2020 décidant :

Article 1 : Concernant l'enseignement

- D'ouvrir les classes de P6 à partir du 18 mai et de P1 à partir du 25 mai 2020 et ce dans les conditions sanitaires édictées dans la circulaire de la FWB.
- De ne pas ouvrir à ce stade les classes de P2, une évaluation de l'ouverture des P1 et P6 devant au préalable avoir lieu après les premiers jours de fonctionnement

Article 2 : Concernant les services administratifs

- Pour la semaine du 11 mai 2020, à partir du mardi 12 mai 2020 d'octroyer une dispense de service de 1/5 / ETP pour tous les agents communaux et de 2/5 / ETP pour tous les agents ayant à charge au moins un enfant de moins de 12 ans
- A partir de la semaine du 18 mai 2020, de ne plus octroyer de dispense de service et d'inviter les agents qui en auraient besoin de recourir au congé parental (spécial Covid ou pas) et/ou de prendre congé en fonction des besoins du service
- De rappeler que pour tous les agents qui sont en capacité de le faire de privilégier le télé-travail avec un maximum de 3 jours par semaine / ETP (soit 3/5 du temps de travail) et ce sur avis reçu du directeur général, les deux autres jours devant être prestés à la Commune afin, notamment, d'assurer le bon fonctionnement du service (dont les contacts, même à distance avec les collègues, relevé des courriers papier, permanence téléphonique suivant un planning à établir par les agents et à communiquer sur le fichier partagé pour le 12 mai au plus tard, ...)
- D'indiquer à l'ensemble des agents que sur base volontaire, il leur est loisible de renoncer au(x) jour(s) de dispense accordée lors de la semaine du 11 mai 2020
- Les services population et développement territorial sont ouverts uniquement sur rendez-vous
- Le service EPN reste à ce stade fermé à la population
- La permanence du samedi reste supprimée mais en fonction des besoins les citoyens peuvent y être reçus uniquement sur rendez-vous
- Les réunions de commissions telles que CCATM, CLDR etc sont reportées, à minima, après le 30 juin 2020.
- Afin de résorber les dossiers en attente au niveau urbanisme, y allouer temporairement des ressources interne et externe supplémentaire
- De prendre acte qu'au niveau du CPAS, une salle de réunion sécurisée est disponible pour les rendez-vous des agents administratifs qui ont reçus gants, masques et visières. Le service d'aide-ménagère et de co-voiturage ne redémarreront que dans la semaine du 18 mai au cours de laquelle une formation à l'utilisation du matériel de protection sera donnée.
- Sur base d'un document à recevoir de la conseillère en prévention, de rappeler les gestes de prévention (comme le fait de se laver systématiquement les mains en arrivant au travail, le respect de la distanciation sociale, le port d'un masque chaque fois que la situation le nécessite, ...)

- De marquer accord pour les deux équipes actuellement formées au centre des travaux démarre et termine avec un décalage d'une demi/heure pour éviter les effets de groupe en début et fin de journée.
- De porter une attention particulière aux espaces partagés pour le temps de midi (A limiter à 3 personnes maximum à l'administration et à 6 au centre des travaux selon l'horaire décalé mis en place pour le début des prestations. Ainsi, l'équipe qui débute à 7h30 dîne à midi et l'équipe qui débute à 8h dîne à 12h30 afin d'éviter de se croiser en trop grand nombre dans le réfectoire) et de mettre également à disposition le local Planu dans la maison des générations pour ces temps de midi pour le nombre de personnes que ce local peut accueillir en tenant compte de la distanciation sociale ;
- De rappeler la règle d'avoir une seule personne par véhicule qui n'a pas de double cabine ;
- De marquer accord pour la prise en charge des assurances et des frais kilométriques des ouvriers qui utiliseront leur véhicule personnel afin d'éviter une proximité physique trop grande avec l'un de leur collègue
- De marquer accord pour que les agents du service technique arrivent et repartent en vêtement de travail de et vers leur domicile viennent en habit de travail au travail afin d'éviter l'utilisation de l'espace restreint des vestiaires
- Au niveau de l'Administration communale, de faire placer les protections plexy telles que préconisées par la conseillère en prévention et d'adapter la gestion des bacs courriers afin de réduire la fréquentation dans l'espace restreint actuel

Article 3 : Communication de la présente sera faite

1. par le directeur général
 - aux directeurs d'école qui sont chargés de la transmettre au personnel enseignant
 - au personnel de l'administration communale
 - à la conseillère en prévention
 - au cpas et au directeur financier
 - aux conseillers communaux
2. par Mme Sonia Dubois, service du personnel
 - aux instances syndicales

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 11 mai 2020 ayant pour objet « le déconfinement progressif - Organisation des services de l'administration et de l'enseignement ».

7. CORONAVIRUS – COVID 19 – ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI AU 15 AVRIL 2020 – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20 MARS 2020 - RATIFICATION

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- 1 emploi directeur
- ½ emploi primaire
- ½ emploi maternelle
- 4 périodes Education Physique
- 1 période CPC – cour de citoyenneté et philosophie
- 10 périodes de langues

Attendu que ces emplois pourront être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2020 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2020 ;

Vu la circulaire relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le collège communal ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 mars 2020 décidant

Article 1 : De déclarer vacant, pour l'année 2020-2021, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 1 emploi directeur
- ½ emploi primaire
- ½ emploi maternelle
- 4 périodes Education Physique
- 1 période CPC – cour de citoyenneté et philosophie
- 10 périodes de langues

Article 2 : De faire ratifier la présente par le conseil communal dans un délai de 3 mois.

Article 3 : De charger Madame Anne Collignon, service enseignement, du suivi;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 20 mars 2020 ayant pour objet « Enseignement – Déclaration de vacance d'emploi au 15 avril 2020 ».

Article 2 : De charger Madame Anne Collignon, service enseignement, du suivi.

8. CORONAVIRUS - COVID 19 - ACHAT DE MASQUES DE PROTECTION EN TISSU REUTILISABLES A DISTRIBUER A LA POPULATION ET AU PERSONNEL COMMUNAL - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22 AVRIL 2020

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° Considérant que la valeur de ce marché peut être estimée à 15.000 € hors TVA ou 18.150,00€ TVA comprise ;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est actuellement disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

Considérant qu'en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;

Considérant dès lors que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la prochaine modification à l'article 802119/12402, budget ordinaire ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2020 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- J and Joy ; Av Edmond Leburton, 6 à 4300 Waremmes
- YTS ; Rue de la Maitrise, 3 à 1400 Nivelles
- Starsmade ; Route de Verviers, 52 à 4841 Henri-Chapelle
- Promopub ; Rue de la Falize 18, 6680 Sainte-Ode
- Alteximex ; ZI II, Sud, R du Bosquet 10A à 1400 Nivelles
- Work n'build ; Rue du Moulin, 142B à 6890 Ochamps

Vu la décision du Collège du 22 avril 2020 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Work n'build ; Rue du Moulin, 142B à 6890 Ochamps pour le montant d'offre contrôlé de 2,50 € HTVA/masque ou 3,03 € TVAC/masque avec un délai de livraison de 1 jour ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 22 avril 2020;

Vu que le Gouvernement wallon a décidé de l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions d'euros aux communes wallonnes afin de permettre d'acheter des masques à mettre à disposition de la population.

Vu que le montant de l'intervention régionale à laquelle la commune d'Ohey peut prétendre s'élève à 10.254,00€ ;

Considérant qu'afin de bénéficier de cette intervention, la commune doit communiquer pour le 30 septembre 2020 au plus tard, au SPW IAS la délibération du Collège communal confirmée par la Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision du Collège du 22 avril 2020 attribuant le marché « **Achat de masques de protection en tissu réutilisables à distribuer à la population et au personnel communal** » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, Work n'build ; Rue du Moulin, 142B à 6890 Ochamps pour le montant d'offre contrôlé de 2,50 € HTVA/masque ou 3,03 € TVAC/masque avec un délai de livraison de 1 jour.

9. DELIBERATION GENERALE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des

compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Ohey, plusieurs secteurs sont particulièrement visés ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019 approuvée le 18/ 12/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la salubrité publique ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019 approuvée le 18/ 12/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

1) De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 23 octobre 2019 approuvée le 18/12/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour

2) De réduire de moitié (50 %) pour l'exercice 2020, les taux de la taxe de salubrité établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 23 octobre 2019 approuvée le 18/ 12/2019 de la manière suivante :

- 7,50 € pour 2020 pour les ménages visés à l'article 1 du règlement-taxe concerné composés d'une seule personne
- 10,00 € pour 2020 pour les ménages visés à l'article 1 du règlement-taxe concerné composés de deux personnes
- 12,50 € pour 2020 pour les ménages visés à l'article 1 du règlement-taxe concerné composés de trois personnes et plus et par les seconds résidents

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. MESURES DE SOUTIEN AUX SECTEURS ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES - INFORMATION

Le point porte sur une information concernant les mesures que la Commune envisage de prendre en faveur des secteurs économiques et touristiques, en particulier sur le plan de la promotion des acteurs locaux. Cette information fait notamment suite à diverses propositions des groupes politiques et de l'association Ohey'Pro, réunis lors de la commission communale du 14 mai 2020 et de la réunion du groupe de travail "indépendants" du 26 mai 2020. Le Conseil communal charge le collège communal de la mise en oeuvre des mesures de promotion (réalisation de capsules vidéo, publication d'une édition spéciale d'un Inf'Ohey, etc ...) et de soutien des secteurs économiques et touristiques (engagement d'un étudiant pendant la période estivale pour servir de relais aux acteurs locaux, ...) relevant de son niveau de compétence, celle de l'octroi d'un subside exceptionnel restant de la compétence du Conseil communal.

11. QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Monsieur le conseiller communal Arnaud Paulet interpelle le collège communal sur différents points en lien avec la gestion de la crise, concernant, notamment, l'implication de la minorité dans la gestion de la crise, la communication (envers la minorité, la presse, la population), les courriers adressés aux riverains de certains chantiers, la distribution des masques par la Commune, étant notamment précisé
 - que la question de la composition de la task force pourra être abordée lors de l'évaluation de la crise ;
 - que la mise en oeuvre de vidéoconférences était compliquée à mettre en place en début de crise ;
 - que le Bourgmestre a retiré sa photo de ses communications liées à la gestion de la crise ;
 - que la communication faite aux riverains (et aux futurs habitants concernés) visait à répondre aux craintes exprimées par plusieurs d'entre eux ;
 - que la Commune et l'Inasep sont intervenus pour que le chantier du tennis d'Ohey avance au plus vite, notamment avec l'intervention d'équipes hollandaises lors d'un jour férié en Belgique, Monsieur le Conseiller étant par ailleurs en contact régulier avec Monsieur l'Echevin des travaux ;
 - que la presse reste libre de publier les communiqués qui lui sont adressés ;
 - Monsieur le Conseiller communal Didier Hellin remercie le Bourgmestre pour sa reconnaissance publique de l'intervention efficace de l'Inasep dans la gestion de différents chantiers communaux pendant la crise. Il invite ensuite l'assemblée à avoir une pensée pour les personnes touchées directement ou indirectement par le Covid 19.
-